

Bruxelles, le 9 novembre 2018
(OR. en)

14012/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0218(COD)

AGRI 529
AGRIFIN 123
AGRIORG 97
AGRILEG 192
CODEC 1927
CADREFIN 335

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité spécial Agriculture / Conseil
N° doc. préc.:	13578/18
N° doc. Cion:	9556/18 + REV 1 (en, de, fr) + COR 1
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés, (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et (UE) n° 229/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée. - Rapport sur l'état des travaux

Les délégations trouveront en annexe le rapport sur l'état des travaux concernant la question citée en objet, établi à la lumière des discussions intervenues au sein du groupe "Produits agricoles".

Rapport sur l'état des travaux concernant la proposition de règlement modificatif

Le 1^{er} juin 2018, la Commission a publié sa proposition de règlement modifiant les actuels règlements (UE) n° 1308/2013 sur l'OCM, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant les produits vinicoles aromatisés, (UE) n° 228/2013 sur les régions ultrapériphériques et (UE) n° 229/2013 sur les îles mineures de la mer Égée (ci-après dénommé le "règlement modificatif"). Le paquet de réforme de la PAC comprend deux autres propositions: un règlement sur les plans stratégiques relevant de la PAC et un règlement sur le financement, la gestion et le suivi de la PAC.

Le groupe "Produits agricoles" a été désigné comme instance préparatoire chargée d'examiner la proposition de règlement modificatif. Le présent rapport expose les travaux réalisés par le groupe les 4 juillet, 20 juillet et 12 septembre 2018. Le groupe a notamment examiné:

- les modifications proposées à l'actuelle OCM (règlement n° 1308/2013) découlant de la réaffectation des interventions sectorielles au règlement sur les plans stratégiques relevant de la PAC, du nouveau calcul de l'aide dans le cadre du programme à destination des écoles, de la suppression des dispositions obsolètes applicables au secteur du sucre et concernant les subventions à l'exportation ainsi que des changements dans le secteur vinicole;
- la réduction des dotations budgétaires au titre du règlement n° 228/2013 sur les régions ultrapériphériques et du règlement n° 229/2013 sur les îles mineures de la mer Égée;
- la révision et l'harmonisation envisagées des règles sur les appellations d'origine et les indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires (modifications du règlement n° 1151/2012) ainsi que des vins (modifications du règlement n° 1308/2013), et l'intégration dans le règlement n° 1151/2012 des dispositions sur les indications géographiques des produits vinicoles aromatisés (modifications du règlement n° 251/2014).

En juin, le groupe "Questions agricoles horizontales" a examiné l'analyse d'impact (couvrant les trois propositions législatives pour la réforme de la politique agricole commune).

Lors des premières réunions du groupe "Produits agricoles", plusieurs délégations ont émis des réserves d'examen, notamment des réserves d'examen parlementaire.

Les éléments financiers de la proposition, par exemple le nouveau calcul proposé pour l'aide à la fourniture aux établissements scolaires de fruits et légumes ainsi que de lait et de produits laitiers (programme à destination des écoles) ainsi que les dotations budgétaires prévues au titre du règlement n° 228/2013 sur les régions ultrapériphériques et du règlement n° 229/2013 sur les îles mineures de la mer Égée font partie des négociations horizontales relatives au cadre financier pluriannuel 2021-2027.

Les délégations trouveront ci-après un résumé des principales observations émises et questions soulevées par les États membres sur les différentes parties de la proposition examinées par le groupe "Produits agricoles".

OCM (règlement n° 1308/2013) (sauf le vin):

- Outre les propositions figurant dans le règlement modificatif, de nombreux États membres ont clairement exprimé leur souhait de moderniser et d'adapter les instruments de marché. Une évaluation et une actualisation de l'intervention publique ont été proposées. Parmi les sujets abordés ont figuré des éléments plus souples de soutien du marché ainsi qu'un rôle plus actif pour la Commission européenne, celle-ci ayant mis en exergue l'application souple des mesures de crise lors de la dernière crise laitière.
- Une plus grande latitude devrait être accordée aux organisations de producteurs et aux organisations interprofessionnelles et les améliorations mises en œuvre au titre du règlement Omnibus devraient être évaluées. Un certain nombre de questions spécifiques ont été posées, surtout en ce qui concerne les articles 149 et 152 du règlement n° 1308/2013; la Commission a accepté de les examiner et d'y donner une réponse écrite.
- Certains États membres craignent que la réaffectation des programmes sectoriels au règlement sur les plans stratégiques relevant de la PAC accroîtra les exigences administratives. De nombreux États membres ont appelé à la poursuite sans interruption des programmes sectoriels d'une durée maximale de 5 ans qui ont déjà été approuvés sur la base des règles actuellement applicables. La réaffectation au règlement sur les plans stratégiques relevant de la PAC ne devrait pas perturber le déroulement des programmes en cours. Une discussion approfondie a porté sur cette question dans le cadre des travaux que le groupe "Questions agricoles horizontales" a consacrés au règlement sur les plans stratégiques relevant de la PAC.

- Plusieurs États membres se sont montrés critiques à l'égard de la proposition visant à habilitier la Commission européenne à adopter des actes délégués (pour modifier les définitions figurant dans l'annexe) et ont prôné une limitation de toutes compétences de ce type.
- Les fonds prévus pour les programmes à destination des écoles seront réduits, conformément à la proposition, de 250 millions d'EUR à environ 220,8 millions d'EUR, en raison de la suppression des fonds jusqu'ici alloués au Royaume-Uni. Plusieurs États membres s'y sont opposés et ont demandé que le cadre financier soit maintenu en l'état, afin de mieux répondre à l'objectif de promotion d'une alimentation saine.
- Un accord général s'est dégagé quant aux suppressions proposées découlant de la fin des quotas sucriers et des restitutions à l'exportation (en conformité avec la décision ministérielle de Nairobi de l'OMC). Toutefois, plusieurs autres suppressions proposées (exercices financiers, règles sur l'importation de chanvre ou concernant les qualités types des betteraves sucrières) ont été contestées et nécessitent des éclaircissements quant à leurs effets, notamment sur les mentions qui y sont faites dans le droit dérivé.
- Au cours de la réunion, ainsi que dans les observations écrites présentées par les États membres, d'autres propositions ont été faites, qui devraient être examinées au niveau des experts.

Réduction des dotations budgétaires au titre des règlements n° 228/2013 et n° 229/2013

- La baisse de 3,9 % des fonds prévus pour les régions ultrapériphériques (article 4) et les îles mineures de la mer Égée (article 5) a été fermement rejetée par les États membres concernés et il a été fait référence au mémorandum de Madrid. Les fonds correspondants ainsi que les fonds alloués au programme à destination des écoles seront examinés lors des négociations relatives au cadre financier pluriannuel.

Appellations d'origine et indications géographiques des produits agricoles, des denrées alimentaires et des vins aromatisés (règlement 1151/2012) et des vins (règlement 1308/2013)

- Le principe qui sous-tend les modifications proposées, à savoir la recherche d'une plus grande efficacité et d'une harmonisation accrue des procédures, a été expressément salué par les délégations, qui ont également mentionné l'importance de garder alignées les dispositions relatives aux indications géographiques pour les denrées alimentaires, les vins et les vins aromatisés. Dans la mesure où les procédures d'enregistrement prennent souvent plusieurs années, les États membres ont tout particulièrement insisté sur la nécessité d'une simplification et d'une réduction des délais dans le secteur du vin.
- L'inclusion des produits vinicoles aromatisés dans le règlement 1151/2012 va dans le sens de l'harmonisation. Les modifications proposées affectent seulement le chapitre III - Indications géographiques - du règlement en question, dont il convient de conserver les autres parties car elles définissent les produits vinicoles aromatisés et fixent les règles en matière d'étiquetage de ces produits.
- De nombreux États membres se sont prononcés en faveur du maintien de l'obligation d'inclure, dans le cahier des charges des AOP/IGP pour les denrées alimentaires, des éléments prouvant que le produit est originaire de l'aire géographique concernée.
- L'idée d'étendre la protection aux marchandises en transit et au commerce électronique a reçu un large soutien. Il a été suggéré de s'inspirer pour cette disposition des règlements douaniers ou du règlement sur la marque de l'UE.
- La proposition de supprimer toute limite de temps pour une extension de la période transitoire risquerait d'affaiblir la protection des indications géographiques et d'être source de confusion pour les consommateurs; les États membres préféreraient par conséquent conserver la procédure d'examen pour l'adoption des actes d'exécution accordant une période transitoire.
- La réponse à l'introduction dans le règlement 1151/2012 d'une distinction entre modifications à l'échelle de l'Union et modifications standard, comme dans le secteur vinicole, a été largement positive. Cependant, il convient d'apporter des éclaircissements supplémentaires concernant la classification des amendements. Plusieurs États membres se sont montrés critiques quant au fait d'habiliter la Commission à adopter des règles venant compléter la procédure de demande de modification.

- La proposition de faire des facteurs humains un élément optionnel dans la définition d'une AOP, afin d'éviter la part arbitraire des descriptions dans les cas où les facteurs humains ne sont en réalité pas pertinents pour les caractéristiques d'un produit, a reçu l'appui de certains États membres; d'autres s'y sont au contraire déclarés opposés, arguant que les facteurs humains constituent un élément important dans une AOP.
- Les délégations se sont déclarées opposées à la possibilité d'une suspension de la procédure au niveau de l'UE lorsqu'une décision d'enregistrement fait l'objet d'un recours dans le cadre d'une procédure nationale.
- Pour de nombreux États membres, les règles visant à ce que l'examen par la Commission européenne se limite à la vérification de l'absence d'erreurs manifestes ne sont pas suffisamment claires.
- La proposition de ramener le délai d'opposition à trois mois dans le règlement 1151/2012 a suscité des préoccupations, tandis que l'extension de ce délai dans le secteur vinicole, passant de deux à trois mois, a été acceptée.
- Des clarifications ont été demandées concernant la définition proposée de vin bénéficiant d'une AOP (modifications de l'article 93) pour ce qui est de l'extension des variétés possibles et de la dénomination permettant d'identifier le produit (exclusivement originaire d'un lieu, d'une région ou d'un pays?).

Règles concernant le secteur vinicole (règlement 1308/2013)

- La plupart des États membres ont accueilli favorablement la proposition d'augmenter le nombre d'autorisations de nouvelles plantations (dans une limite de 1%); d'autres lui ont cependant réservé un premier accueil plus négatif. Il serait utile aux États membres de recevoir certaines données, qui leur permettraient de mieux évaluer les incidences possibles de la modification proposée. Il a également été proposé de prévoir davantage de souplesse dans la gestion des autorisations de nouvelles plantations et la préservation du potentiel de production.

- Le souci de proposer des solutions écologiques au secteur est ce qui sous-tend la proposition d'étendre les variétés à raisin de cuve pouvant entrer dans le classement par les États membres et d'y inclure les six "variétés interdites". Néanmoins, des préoccupations ont été exprimées quant aux risques sanitaires et en terme de qualité associés à l'utilisation de ces "variétés interdites" et de nombreux États membres ont déclaré préférer maintenir le statu quo.
- La proposition d'introduire de nouveaux produits de la vigne désalcoolisés répond aux tendances actuelles du marché et aux préoccupations des consommateurs en matière de santé. Toutefois, les discussions doivent se poursuivre au niveau technique pour s'accorder sur la terminologie adéquate, afin de veiller à ce que les consommateurs ne soient pas induits en erreur par les termes "désalcoolisé" et "partiellement désalcoolisé" qui sont proposés. En outre, pour la catégorie "partiellement désalcoolisé", il convient de fixer un taux d'alcool maximal. Enfin, la question est posée de savoir si le terme "vin" devrait être utilisé pour ces produits.
- La disposition relative au retrait du marché des produits qui ne respectent pas les règles d'étiquetage a été transférée du règlement (UE) n° 1306/2013 à la proposition actuelle. Les États membres ont réclamé davantage de subsidiarité sur ces questions.
- Plusieurs États membres ont soulevé d'autres points, notamment des dispositions relatives à une déclaration nutritionnelle obligatoire et à une liste des ingrédients ou des modifications en ce qui concerne les pratiques œnologiques.
